Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_01-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **02 Septembre 2022**

Délibération n° 220908-01

Vente de bois

L'an deux mil vingt-deux, le 08 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX, Mme Annie PRAT et Mme GAUTIER Elsa

Secrétaire de séance : M. Jean Louis SPADA

Excusés ayant donnés pouvoir :

Excusés :

▲ 01. FORÊT : Vente de bois sur pied de gré à gré par soumission

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Benoît FOROT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_01-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Mode de commercialisation prévisionnel			
								Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Gré à gré - contrat	Délivrance
F/G/H	IRR	830	18	Réglée	2023/2024	2022		☒	☐	☐	☐

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation : Vente de bois sur pied de gré à gré par soumission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après***
- ***Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation***
- ***donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.***

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_01-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 08 septembre 2022

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_02-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **02 Septembre 2022**

Délibération n° 220908-02

Approbation des statuts de GAM

L'an deux mil vingt-deux, le 08 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX, Mme Annie PRAT et Mme GAUTIER Elsa

Secrétaire de séance : M. Jean Louis SPADA

Excusés ayant donnés pouvoir :

Excusés :

▲ 02. Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été soumis aux communes membres pour approbation. Par suite, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de l'article 6 selon lequel la Métropole peut, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. Bien que, d'une part, cette disposition n'ait pas d'effectivité juridique directe et que, d'autre part, l'intervention d'un EPCI en dehors de son territoire soit possible sous certaines conditions, le Préfet a considéré qu'une telle mention pouvait constituer une habilitation générale accordée à la Métropole qui irait à l'encontre du principe de spécialité territoriale, en s'affranchissant des conditions nécessaires à l'application des dérogations prévues.

Il est rappelé que la Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_02-DE

métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétences, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020. Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole. C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte. Par ailleurs, il précise que la Métropole exerce le service extérieur des pompes funèbres de manière plus explicite que dans sa version précédente.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent que l'intérêt métropolitain soit défini, par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant, pour les compétences concernées, l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférées par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat. Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_02-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins. Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L. 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ANNEXE : Les Statuts

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_02-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

Présents : 9 Votants : Pour : 7 Contre : Abstentions : 2

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 08 septembre 2022

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

MAIRIE DE SARCENAS 38 (Isère)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_03-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **02 Septembre 2022**

Délibération n° 220908-03

CONVENTION CTG

L'an deux mil vingt-deux, le 08 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX, Mme Annie PRAT et Mme GAUTIER Elsa

Secrétaire de séance : M. Jean Louis SPADA

Excusés ayant donnés pouvoir :

Excusés :

▲ 03. Convention Territoriale Globale, GAM Nord Est- Le Sappey en Chartreuse- La Tronche – Meylan – Corenc et Sarcenas

Dans le cadre de la suppression du Contrat Enfance Jeunesse, la CAF a mis en place une nouvelle contractualisation : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Mme Elsa GAUTIER, Conseillère Déléguée à la jeunesse et à l'enfance, rappelle les enjeux formulés avec la signature de la nouvelle convention du Convention Territoriale Globale entre les Communes du Sappey en Chartreuse, La Tronche, Corenc, Meylan et Sarcenas.

Dans le cadre de sa branche Famille et des actions mises en œuvre pour développer les politiques sociales et familiales, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales accompagne et finance les services d'accueil, de garde et de parentalité en direction des enfants.

Après le rapport du cabinet TECHNICITE restitué en juillet dernier où les axes de travail et les enjeux ont été identifiés il a été convenu que La signature officielle de la Convention Territoriale Globale aura lieu le 20 OCTOBRE 2022 à La Tronche.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_03-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 263 - 1, L. 223 - 1 et L. 227 -I à3 du Code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022, arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n° 220120-04 du Conseil municipal de la commune de Sarcenas, en date du 20 janvier 2022, relative au lancement de la démarche de construction de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), passé entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Sarcenas est échu depuis décembre2021 ;

Considérant que le CEJ ouvrait droit, en contrepartie de la mise en place d'actions, au versement de la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) ;

Considérant que la CAF n/a pas souhaité reconduire les dispositifs CEJ, au profit de la généralisation des Conventions Territoriales Globales (CTG), et que la signature de ces dernières ouvre droit au versement de prestations sous la forme de bonus territoire ;

Considérant que la ville de Meylan s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes Meylanais et que c'est ainsi qu'elle s'est engagée dans la démarche CTG ;

Considérant que dans le cadre de la CTG, la commune de Sarcenas, le département de l'Isère et la CAF s'associent pour :

- Articuler les politiques familiales et sociales du territoire développées par les acteurs locaux dans tous les domaines de l'action sociale ;

- Coordonner les dispositifs déjà mis en œuvre pour les rendre plus efficaces et plus lisibles ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_03-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

- Maintenir, développer ou adapter les services à la population ;

Considérant qu'une instance de pilotage a été instaurée pour assurer la bonne mise en œuvre de la démarche ;

Considérant que conformément à la démarche de construction de la CTG, l'ensemble des partenaires a procédé à la réalisation d'un diagnostic partagé de territoire, qui a donné lieu à la définition d'enjeux et d'axes prioritaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'AUTORISER, le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022 - 2026 et tout complément afférant, afin de bénéficier des nouveaux bonus de territoire CTG,

- D'AUTORISER, le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention relative à la Convention Territoriale Globale

Présents : 9 Votants : Pour : 9 Contre : Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 08 septembre 2022

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

MAIRIE DE SARCENAS (Isère)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908_04-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **02 Septembre 2022**

Délibération n° 220908-04

Décision Modificative n°2

L'an deux mil vingt-deux, le 08 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX, Mme Annie PRAT et Mme GAUTIER Elsa

Secrétaire de séance : M. Jean Louis SPADA

Excusés ayant donnés pouvoir :

Excusés :

▲ 04. BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°2

Mme Chantal DURANTON expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier les crédits ouverts au Budget Principal 2022 :

DM2 2022

	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
BUDGET GENERAL				
dépenses de FONCTIONNEMENT	**278 043.17 €**			**278 043,17 €**
022 Dépenses imprévues	10 247,17 €	-10 000 €		247,17 €
023 Virement à la section d'investissements	15 500 €		10 000 €	25 500 €
dépenses d'INVESTISSEMENT	**106 076.76 €**			**116 276,76 €**
2312 Immobilisations en cours de construction	28 000,00 €		10 000 €	38 000 €
recettes d'INVESTISSEMENT	**106 276,76€**			**116 276.76€**
021 Virement de la section de fonctionnement	15 500 €		10 000 €	25 500 €

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220908-220908_04-DE

SARCENAS
Le Col de Porte

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces modifications de crédits.

Présents : 9 Votants : Pour : 9 Contre : Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 08 septembre 2022

Le Maire, Sylvain DULOUTRE